



Société anonyme au capital de 573 076 950 €
Siège social : 14-16, rue des Capucines – 75002 Paris
592 014 476 R.C.S. Paris
(la « **Société** » ou « **Gecina** »)

Addendum modificatif au Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Gecina du 23 avril 2020

Le présent addendum modificatif en date du 31 mars 2020 (l'« **Addendum Modificatif** ») a pour objet de modifier la présentation du projet de quatrième résolution (*Affectation du résultat 2019, distribution du dividende*) qui figure dans le Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Gecina du 23 avril 2020, tel que mis en ligne sur le site Internet de Gecina le 2 mars 2020 (le « **Rapport du Conseil à l'Assemblée** »).

L'Addendum Modificatif doit être lu en coordination avec le Rapport du Conseil à l'Assemblée et les projets de résolutions (tel que modifié en ce qui concerne le projet de quatrième résolution) figurant dans l'avis de convocation. Ces documents ainsi que tous les documents préparatoires à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Gecina du 23 avril 2020, auxquels vous êtes invités à vous reporter, sont disponibles sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>

L'Addendum Modificatif a été adopté par le Conseil d'Administration de Gecina le 31 mars 2020, à la suite de sa décision du même jour de proposer exceptionnellement à l'Assemblée Générale, en conformité avec les recommandations du Gouvernement, la réduction du dividende payé au titre de 2019 de 5,60€ à 5,30€ par action, ce montant couvrant les obligations liées au régime SIIC. Un acompte de 2,80€ ayant déjà été payé le 6 mars 2020, le solde de 2,50€ par action sera payé en numéraire le 3 juillet 2020, sous réserve de l'approbation de cette disposition par l'Assemblée Générale.

En conséquence, la présentation du projet de quatrième résolution figurant en pages 2 et 3 du Rapport du Conseil à l'Assemblée (**Résolution 4 – Affectation du résultat**) est annulée et remplacée par la présentation suivante du projet de quatrième résolution (afin de les identifier, les éléments modifiés par rapport à ceux qui figuraient dans le Rapport du Conseil à l'Assemblée apparaissent en gras ci-dessous) :

Résolution 4 – Affectation du résultat

L'exercice clos le 31 décembre 2019 fait ressortir un bénéfice distribuable de 765 805 611,51 € composé :

- Du résultat bénéficiaire de l'exercice 2019 de :619 596 175,29 €
- Du report à nouveau antérieur de :146 209 436,22 €

Nous vous proposons d'affecter ce bénéfice distribuable de la façon suivante :

- distribution d'un dividende global de : **404 974 378,00 €**
- affectation du solde en report à nouveau : **360 831 233,51 €**

Cette proposition de distribution représente un dividende par action ouvrant droit au dividende, de **5,30 €** prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIC.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2019, soit 76 410 260 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2019, a été décidé par votre Conseil d'Administration le 19 février 2020, pour un montant de 2,80 € par action ouvrant droit au dividende et versé le 6 mars 2020.

Le versement du solde du dividende correspondant à un montant de **2,50 €**, serait mis en paiement le 3 juillet 2020.

Il est rappelé que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la quatrième résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30% ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution globale (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)	Dividende par action (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)
2016	329 860 128,00 €	5,20 €
2017	399 426 253,20 €	5,30 €
2018	419 467 125,00 €	5,50 €

Aucune autre modification n'a été apportée au Rapport du Conseil à l'Assemblée.